

Arrêté municipal
Interdiction permanente de stationnement sur la
Route départementale n°D114
« Rue Raymond Joubert »
« Rue de l'Eglise »
« Place du Souvenir » (le long de la RD114)

LE MAIRE D'ARCHINGEAY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

Vu le précédent arrêté

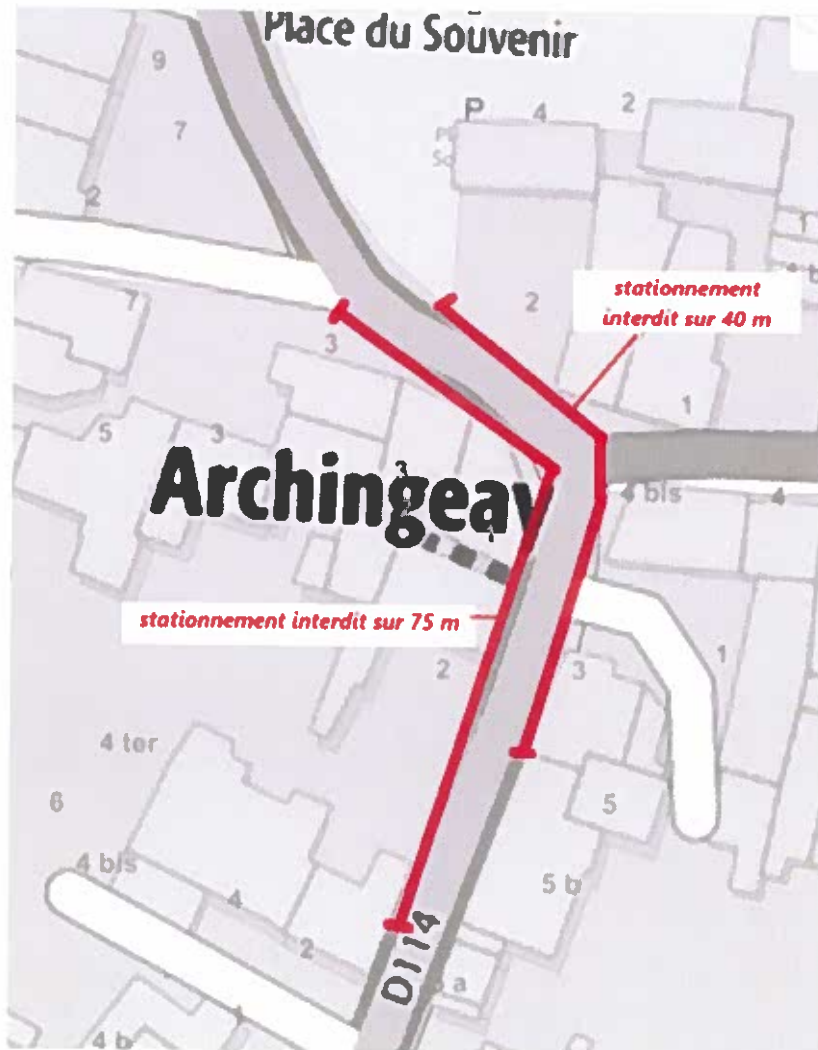
CONSIDERANT que le stationnement sur la chaussée de la voie RD 114,

- **côté pair du n° 2 impasse du Puits INCLUS 3 rue de l'Eglise INCLUS**, voie dans l'agglomération d'Archingeay, doit être interdite, d'une part en raison du manque de visibilité en raison du virage (intersection RD122E et 114) et d'autre part, **pour sécuriser et faciliter le passage et le croisement des divers véhicules.**
- **Côté impair du n° 3 rue Raymond Joubert INCLUS au 6 place du Souvenir INCLUS**, voie dans l'agglomération d'Archingeay, doit être interdite, d'une part en raison du manque de visibilité en raison du virage (intersection RD122E et 114) et d'autre part, **pour sécuriser et faciliter le passage et le croisement des divers véhicules.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la chaussée de la Voie départementale RD 114

- COTE PAIR : Interdiction de stationnement sur 75 m du n° 2 Impasse du Puits inclus au n° 3 rue de l'Eglise inclus dans l'agglomération d'Archingeay.
- COTE IMPAIR : Interdiction de stationnement sur 40 m du 3 rue Raymond Joubert inclus au 6 Place du Souvenir inclus dans l'agglomération d'Archingeay



ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune d'Archingeay

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation

ARTICLE 7 : le précédent arrêté portant sur cette interdiction de stationnement est abrogé.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le Maire de la commune d'Archingeay
- Monsieur le Préfet de Charente-Maritime
- Mme la Présidente du département de la Charente-Maritime (DID de Saint Jean d'Angely)
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint Savinien
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Tonny-Boutonne

Fait à Archingeay, le 17.12.2024

Le Maire,

Rémi LAMARE



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AR-2024-9P